

---

# Commentaires présentés par la CSI à la Commission d'experts de l'OIT ayant trait à la Convention n° 87 et au droit de grève

1. Depuis juin 2012, l'OIE (Organisation internationale des employeurs) a affirmé à plusieurs reprises que, dans la mesure où il existe un droit de grève, ce droit n'existe qu'au niveau national – et non au niveau international. Contrairement à cette affirmation, le droit de grève existe bien au niveau international et il est solidement ancré dans la convention de l'OIT n° 87 et dans la Constitution de l'OIT. En outre, les organes de contrôle de l'OIT, et parmi eux, la commission d'experts, sont fondés à formuler des observations et des conclusions concernant ce droit. Si les observations et conclusions de ces organes de contrôle ne sont pas juridiquement contraignantes, seule la Cour internationale de Justice ayant compétence pour formuler une interprétation juridiquement contraignante d'une convention de l'OIT en vertu de la Constitution de l'OIT, les travaux de la commission d'experts sont reconnus comme étant revêtus d'une validité convaincante et sont accueillis comme tels en l'absence de toute décision contraire des organes visés à l'article 37 de la Constitution de l'OIT.

2. Une jurisprudence ancienne et constante et une pratique établie ont reconnu et appuyé l'existence du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Quoi que l'OIE prétende, la reconnaissance du droit de grève a été la position constante de l'OIT et de ses trois catégories de mandants depuis des décennies. Comme l'a relevé l'éminente juriste Tonia Novitz:

Au cours des quarante années qui se sont écoulées de 1952 à 1992, les milieux employeurs n'ont jamais contesté la jurisprudence de l'OIT sur le droit de grève telle qu'elle a été développée par le Conseil d'administration et la commission d'experts.<sup>1</sup>

3. Depuis le début, les différents organes de contrôle de l'OIT ont reconnu le droit de grève. Ces organes ont discerné l'existence de ce droit à partir de la Constitution de l'OIT et de la convention n° 87, entre autres instruments. Il est également fait référence au droit de grève dans diverses résolutions adoptées successivement par l'OIT<sup>2</sup> et, bien sûr, dans d'autres conventions et recommandations – qui ont bénéficié d'un soutien tripartite<sup>3</sup>. Les juridictions régionales et nationales citant la convention de l'OIT n° 87 ont reconnu de plus

---

<sup>1</sup> T. Novitz: *Connecting Freedom of Association and the Right to Strike: European Dialogue with the ILO and its Potential Impact*, 15 Canadian Lab. & EMP. L.J., 2009-2010, p. 476.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, «Résolution concernant l'abolition de la législation antisyndicale dans les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail», adoptée en 1957, appelant à adopter «des lois ... garantissant l'exercice effectif et sans restriction des droits syndicaux, y compris du droit de grève, par les travailleurs» (BIT, 1957, p. 783); Résolution concernant les droits syndicaux et leur relation aux libertés civiles, 1970 (appelant le Directeur général à prendre des mesures propres à «assurer le respect total et universel des droits syndicaux dans leur sens le plus large», y compris le «droit de grève»).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951.

---

en plus le caractère fondamental du droit de grève.

4. Le droit de grève et le droit à la liberté syndicale sont indissociablement liés. Le premier peut être considéré comme un moyen indirect mais déterminant de l'exercice du second – la grève étant un instrument essentiel pour l'efficacité d'action d'un syndicat – ou en tant que droit indépendant dérivant directement du droit à la liberté syndicale<sup>4</sup>. D'autres juristes considèrent que le droit de grève ne saurait être mieux conçu que comme faisant partie intégrante d'un faisceau de droits – le droit de se syndiquer, le droit de négocier collectivement et le droit de faire grève – qui constituent ensemble la liberté syndicale<sup>5</sup>.
5. De fait, en 1927 déjà, l'OIT exprimait l'idée que le droit à la liberté syndicale et le droit de grève sont indissociablement liés. Elle déclarait qu'il «semblerait que la relation entre le droit de grève et le droit de s'associer à des fins syndicales est extrêmement étroite. Beaucoup affirment que les deux droits sont identiques mais d'autres contestent ce point de vue. Il semblerait, en fait, que la distinction entre les deux est impossible.<sup>6</sup>»
6. L'OIE fait observer que le mot «grève» ne se trouve ni dans la convention n° 87 ni dans la Constitution de l'OIT. Cependant, il est loin de ressortir «avec une clarté indiscutable» des travaux préparatoires que la convention excluait le droit de grève. La question du droit de grève a été évoquée lors des discussions au moment où la convention était en débat principalement lorsque l'on s'est demandé si les fonctionnaires devaient jouir de ce droit<sup>7</sup> et lorsqu'il a été question du règlement des conflits du travail<sup>8</sup>. On ne saurait tirer des travaux préparatoires aucun élément qui permettrait d'affirmer de manière péremptoire que le droit de grève n'était alors pas envisagé. De fait, des gouvernements ont exprimé leur point de vue sur cette question, mais cela ne suffit pas en soi pour conforter une telle position.
7. Ayant examiné les comptes rendus des débats qui ont présidé à l'élaboration des conventions nos 87 et 98 (et des recommandations associées), la spécialiste du droit du travail Ruth Ben-Israel a conclu que ce que le Bureau avait alors à l'esprit, c'était que le droit à la liberté syndicale dans son ensemble devait être garanti, de sorte qu'il n'était pas opportun d'affirmer spécifiquement un droit de grève – un tel droit s'entendant déjà comme étant protégé par la convention<sup>9</sup>.
8. Bernard Gernigon, qui a été chef du Service de la liberté syndicale au BIT, fait observer

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Leader, Sheldon: *Freedom of Association: A Study in Labor Law and Political Theory* (Yale University, 1992); Leader, Sheldon: *Can You Derive the Right to Strike from the Right to Freedom of Association?*; Canadian Labor and Employment Law Journal, vol. 15, n° 2 (2010); Zou, Mimi: *A Freestanding Right or a Means to an End? The Right to Strike in the ILO and EU Legal Frameworks*, 15 Trinity C.L. Rev. 101 (2012).

<sup>5</sup> R. Ben-Israel: *International Labour Standards: The Case for a Right to Strike* (Kluwer Law 1988), Part. I.

<sup>6</sup> BIT: *Liberté syndicale, analyse comparative*, 1927, vol. I, p. 101 de l'anglais.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Compte rendu des travaux* (1948), CIT, 31<sup>e</sup> session, 15<sup>e</sup> séance. M. Veiga, délégué du gouvernement du Portugal («il fallait éviter toute rédaction qui pourrait insinuer l'idée d'une concession du droit de grève aux fonctionnaires»).

<sup>8</sup> *Compte rendu des travaux* (Genève, BIT, 1947), Annexe X, pp. 547-549.

<sup>9</sup> Voir R. Ben-Israel: *International Labour Standards: The Case for the Right to Strike* (Kluwer Law, 1988), p. 45.

---

que le droit de grève n'a jamais été expressément nié à quelque stade que ce soit du processus ayant conduit à l'adoption de la convention n° 87 <sup>10</sup>.

9. Le groupe des employeurs avait affirmé en particulier, comme il ressort du *Compte rendu des travaux* de 1994 par exemple, qu'il ne critiquait pas tant «le fait que la commission d'experts veut reconnaître le principe du droit de grève, mais plutôt qu'elle prend comme point de départ un droit de grève absolu et illimité» <sup>11</sup>. Naturellement, ni le Comité de la liberté syndicale ni la CEACR n'ont jamais affirmé l'existence d'un droit de grève illimité. De fait, l'une et l'autre instances ont identifié de nombreuses limites à ce droit. Trois ans plus tard, en 1997, le groupe des employeurs a admis que «les actions de revendication, y compris le droit de grève et le lock-out, font partie des principes de la liberté syndicale énoncés dans convention n° 87» <sup>12</sup>.
10. Pendant des décennies, le droit de grève a été considéré par la CEACR comme par le Comité de la liberté syndicale comme étant ancré dans les articles 3 et 10 de la convention n° 87. Le premier de ces articles énonce le droit des organisations de travailleurs d'«organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action». Le second énonce que le but de toute organisation de travailleurs ou d'employeurs est «de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs». C'est sur la base de ces articles, et aussi de la Constitution de l'OIT, que les organes de contrôle compétents de l'OIT (comme expliqué plus amplement ci-après) ont fondé leur compétence pour connaître des questions touchant au droit de grève et, au fil des décennies, ont émis des observations et des recommandations à propos de ce droit. Considérant le déséquilibre entre l'employeur et le travailleur en termes de pouvoir, le droit de liberté syndicale et le droit de négocier collectivement seraient impossibles à exercer en l'absence de la faculté de cesser le travail.
11. La commission d'experts a fait valoir à de nombreuses reprises que le droit de grève est l'un des moyens essentiels, pour les travailleurs et leurs organisations, de promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. En 1953 déjà, la CEACR s'intéressait à la législation nationale relative au droit de grève à travers les rapports ayant trait à la convention n° 87. En 1959, moins d'une décennie après l'entrée en vigueur de la convention n° 87, la CEACR, dans la première étude d'ensemble examinant de manière détaillée la liberté syndicale, proposait une analyse du droit de grève dans la partie correspondant à l'article 3 de la convention. Elle considérait notamment que la question de «l'interdiction de la grève aux travailleurs autres que les fonctionnaires publics agissant comme organes de la puissance publique soulève des problèmes souvent complexes et délicats. Il est certain qu'une telle interdiction risque de constituer une limitation importante des possibilités d'action des organisations syndicales. <sup>13</sup>» Au fil du temps, la commission d'experts a développé ce point de vue dans les études d'ensemble de 1983 <sup>14</sup>, 1994 <sup>15</sup> et 2012.

---

<sup>10</sup> B. Gemigon *et al.*: «Les principes de l'OIT sur le droit de grève», *Revue internationale du Travail*, vol. 137 (1998), n° 4, note de bas de page 2.

<sup>11</sup> *Compte rendu des travaux* (BIT, 1994), CIT, 81<sup>e</sup> session, 25/37, paragr. 121.

<sup>12</sup> *Compte rendu des travaux* (BIT, 1997), CIT, 85<sup>e</sup> session, 19/39.

<sup>13</sup> Rapport de la CEACR, CIT, 43<sup>e</sup> session, 1959 (Rapport III (Partie 4)), p. 124, paragr. 68.

<sup>14</sup> Etude d'ensemble de 1983, paragr. 200 («De l'avis de la commission, le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.»).

<sup>15</sup> Etude d'ensemble de 1994, paragr. 151 («Le droit de grève est un corolaire indissociable du droit

---

**12.** En 1952 déjà, le Comité de la liberté syndicale a considéré, dans le cas n° 28 (Royaume-Uni - Jamaïque), qu'un droit de grève découlait de la liberté syndicale:

Le droit de grève et celui d'organiser des réunions syndicales sont des éléments essentiels du droit syndical, et les mesures prises par les autorités pour faire respecter la légalité ne devraient donc pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats d'organiser des réunions à l'occasion des conflits du travail. <sup>16</sup>

**13.** Le Comité de la liberté syndicale n'a pas déclenché, à l'époque, une controverse en affirmant que le droit de grève était un élément essentiel du droit syndical, si bien qu'il avait compétence pour connaître de ce cas. Le comité, dans les affaires qui ont suivi, a affirmé de manière explicite sa compétence pour connaître des plaintes touchant au droit de grève. Dans le cas n° 163 (Birmanie), le comité a déclaré que «les allégations concernant le droit de grève n'échappent pas à sa compétence quand elles mettent en cause la liberté syndicale» <sup>17</sup>. Il a déclaré en outre que «le droit de grève des travailleurs et des organisations de travailleurs, en tant que moyen légitime de défendre leurs intérêts professionnels, est généralement reconnu» <sup>18</sup>.

**14.** L'OIE fonde essentiellement son argumentation sur la divergence entre la Commission de l'application des normes de la Conférence et la commission d'experts quant à l'idée selon laquelle la liberté syndicale inclut un droit de grève. Mais le Comité de la liberté syndicale, dans son ensemble, n'a pas souscrit à la position soutenue par l'OIE. Dans la mesure où il y aurait divergence entre les deux commissions précitées, cette divergence serait le fait de l'un des constituants – le groupe des employeurs – de la commission tripartite.

**15.** L'OIE argue que la question du droit de grève, si elle pouvait être discutée, ne pourrait l'être qu'au sein du Comité de la liberté syndicale et que les conclusions de la commission d'experts n'auraient aucun poids juridique si elles n'étaient pas spécifiquement entérinées par la Commission de la Conférence. De fait, l'OIE suggère que la Commission de la Conférence aurait une autorité supérieure à celle des autres organes de contrôle. Une telle conception est erronée. Le mandat de ces deux commissions ne laisse entrevoir aucune espèce de rapport hiérarchique entre l'une et l'autre. Aucune n'a le droit de porter un jugement sur les conclusions de l'autre. La Commission de la Conférence ajoute simplement une dimension politique au débat, avec la présence de certains gouvernements dans un cadre tripartite, qui permet de recueillir des informations supplémentaires et de presser lesdits gouvernements d'appliquer les conventions qu'ils ont ratifiées. Le fait que la plus politique des instances de contrôle – la Commission de la Conférence – diverge parfois des avis – indépendants et techniques – de la commission d'experts ne diminue en rien l'autorité que revêtent les avis de la seconde.

**16.** De fait, en 1990, l'OIT expliquait que:

---

d'association syndicale protégé par la convention n° 87»); paragr. 141 (à propos du droit de grève, «les instruments de l'OIT constituent les sources primaires de droit en la matière»).

<sup>16</sup> Comité de la liberté syndicale, Rapport n° 2 (1952), cas n° 28 (Royaume-Uni - Jamaïque), paragr. 68.

<sup>17</sup> Comité de la liberté syndicale, Rapport n° 27 (1958), cas n° 163 (Birmanie), paragr. 51.

<sup>18</sup> *Ibid.*

---

Les délibérations [de la Commission de l'application des normes de la Conférence] offrent aux constituants de l'OIT la possibilité de participer démocratiquement à l'examen de la suite donnée aux conventions ratifiées. La Commission de l'application des normes n'est pas une instance qui examinerait en appel les avis de la commission d'experts et ses évaluations ne sont pas des jugements. Elles procèdent plutôt d'un esprit de dialogue avec les constituants, à partir de l'avis technique et juridique préalable de la commission d'experts, pour parvenir à une meilleure application des normes internationales du travail. <sup>19</sup>

17. L'OIE argue que la Convention de Vienne ne permet pas que la commission d'experts infère des termes de la convention n° 87 l'existence d'un droit de grève. Les règles d'interprétation des traités sont l'objet des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT). La disposition centrale concernant l'interprétation des traités réside dans l'article 31 (1), qui comporte plusieurs éléments. En premier lieu, un traité doit être interprété «de bonne foi». Ensuite, un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte (considérant l'instrument dans son ensemble). Enfin, il doit être interprété à la lumière de son objet et de son but. Le deuxième paragraphe de cet article 31 énonce que, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend non seulement le texte, mais aussi le préambule et les annexes, tout accord ou instrument établi à l'occasion de la conclusion du traité ainsi que tout accord survenu ultérieurement entre les parties au sujet de l'interprétation du traité.

18. Les organes de contrôle de l'OIT, en considérant qu'un droit de grève fait partie intégrante du droit à la liberté syndicale (tant dans le contexte de la convention n° 87 que dans celui de la Constitution), ont suivi une démarche conforme à la fois aux normes coutumières du droit international concernant l'interprétation des traités (qui était d'application avant la ratification de la Convention de Vienne) et à la Convention de Vienne.

19. Dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, il est fait observer que l'absence d'une disposition expresse «relative au droit de grève» n'est pas déterminante puisque les termes de la convention doivent être interprétés à la lumière de son objet et de son but. On y fait également observer que d'autres éléments d'interprétation peuvent être aisément trouvés dans la pratique suivie ultérieurement pendant plus de cinquante-deux années <sup>20</sup>.

20. La CEACR s'est également penchée en 2007 sur les différentes méthodes d'interprétation des conventions. Donnant sa lecture de la convention n° 29, à la lumière des formes modernes d'esclavage, elle a déclaré:

Les conventions doivent être interprétées en tenant compte de leurs termes et objectifs dans la mesure où elles sont des instruments vivants qui ne doivent pas être uniquement interprétés à la lumière des conditions existantes au moment de leur adoption. <sup>21</sup>

21. La CEACR a à nouveau abordé cette question en 2011. En réponse à une demande de clarification des méthodes suivies lorsqu'elle exprime ses vues sur la signification des dispositions de la convention, elle a réaffirmé que:

---

<sup>19</sup> BIT: *Compte rendu provisoire, Rapport de la Commission de l'application des normes*, CIT, 77<sup>e</sup> session, Genève, 1990, p. 27/9, paragr. 35.

<sup>20</sup> BIT: *Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, CIT, 101<sup>e</sup> session, 2012, paragr. 118.

<sup>21</sup> *Compte rendu provisoire n° 22*, CIT, 96<sup>e</sup> session, 2007, première partie, paragr. 133.

---

elle garde constamment à l'esprit toutes les différentes méthodes d'interprétation des traités reconnues par le droit international public et, en particulier, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969. Plus particulièrement, la commission s'est toujours dûment attachée au sens des mots, dans leur contexte, à la lumière du but et de l'objet de la Convention, comme prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne [...] De plus, conformément aux articles 5<sup>22</sup> et 32 de la Convention de Vienne, la commission tient compte de la pratique de l'Organisation consistant à examiner les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la Convention. Cet aspect revêt une importance particulière pour les conventions de l'OIT, eu égard à la nature tripartite de l'Organisation et au rôle que les mandats tripartites jouent dans l'action normative.<sup>23</sup>

22. Enfin, considérer une convention comme un «instrument vivant» aux fins de son interprétation est une démarche commune, notamment pour l'interprétation des instruments se rapportant aux droits de l'homme. Si cette méthode d'interprétation revêt une telle importance, cela tient au caractère prééminent de l'objet et de la finalité des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour que les dispositions de ces instruments soient «pratiques et effectives» et tiennent compte des «conditions du moment» aux fins de la protection de la personne, il faut qu'elles soient interprétées à la lumière de leur but et de leur objet.
23. Le point de départ de toute analyse des fonctions de la commission d'experts est assurément le mandat de cette instance tel qu'il a été établi par la Conférence en 1926 puis modifié par le Conseil d'administration en 1947. Il importe néanmoins de noter que le champ couvert par ce mandat a évolué au fil des ans, à la demande de la Conférence ou avec le consentement de celle-ci. Ainsi, par exemple, alors qu'initialement sa fonction était d'établir le degré de conformité entre la législation nationale et les conventions ratifiées, aujourd'hui la CEACR accorde une importance beaucoup plus grande à l'application effective des conventions dans la pratique.
24. La CEACR a souvent rappelé que son mandat ne requiert pas d'elle qu'elle donne des interprétations définitives des conventions mais que, pour pouvoir déterminer si les prescriptions d'une convention ont été respectées, il lui fallait examiner et exprimer son avis sur la teneur et le sens des dispositions des conventions et dire, dans la mesure qui est appropriée, quelle est leur portée juridique. Cela est particulièrement le cas lorsque le texte d'une convention exprime des grands principes plutôt que des règles techniques. Dans de tels cas, les membres de la commission doivent suivre une démarche faisant plus largement appel à l'interprétation de l'instrument considéré pour pouvoir déterminer la mesure dans laquelle ses termes ont été appliqués<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> L'article 5 de la CVDI, inclus sur les instances de l'OIT, dispose que cet instrument s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. De fait, le Directeur général du BIT de l'époque, M. Jenks, qui participait à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, avait alors déclaré que la pratique de l'OIT en matière d'interprétation a consisté à recourir aux travaux préparatoires dans une mesure plus large que ce qui avait été envisagé dans le projet de convention. Les organes de contrôle de l'OIT ont effectivement développé, pour ce qui touche à l'interprétation, des pratiques faisant intervenir les travaux préparatoires ainsi que les commentaires d'autres organes de contrôle.

<sup>23</sup> *Rapport de la CEACR* (Rapport III (Partie 1A)), CIT, 100<sup>e</sup> session, 2011, paragr. 12.

<sup>24</sup> Voir BIT: Etude d'ensemble relative aux relations de travail et à la négociation collective dans la fonction publique, Rapport III (Partie 1B), 2013, paragr. 8 («Elle a indiqué que, néanmoins, pour remplir sa fonction qui consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont respectées, elle se doit d'examiner le contenu et la signification des dispositions de cette

---

25. La jurisprudence développée par la CEACR garantit que les Etats Membres ont une meilleure compréhension de ce qui est attendu d'eux pour appliquer les conventions, et elle garantit que les Etats qui ne les ont pas ratifiées ont une idée plus précise de la portée des conventions qu'ils envisageraient de ratifier<sup>25</sup>. L'incertitude juridique ne ferait que décourager la participation dans les institutions internationales du travail, car les nations n'auraient plus de certitude quant à ce à quoi elles se sont obligées<sup>26</sup>.

26. Sur les 151 Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 87, 137 l'ont fait après 1952, une fois que le Comité de la liberté syndicale eût établi sa jurisprudence sur le droit de grève. De plus, 115 de ces 151 ratifications sont survenues après la publication de la première étude d'ensemble sur la liberté syndicale, en 1959, dont il a été fait mention ci-avant. Autant d'éléments qui laissent peu de place au doute quant à savoir si ces Etats avaient compris que la convention inclut un droit de grève et s'ils ont ratifié la convention en acceptant qu'un tel droit existe.

27. Enfin, il y a lieu de rappeler que les arguments centraux soulevés par l'OIE ont été soigneusement étudiés au fil des ans par la commission d'experts ainsi que dans le cadre de nombreuses consultations tripartites. S'agissant du droit de grève, tous les arguments clés qui ont pu être soulevés avaient été communiqués à la commission d'experts de l'OIT avant que cette instance n'élabore son étude d'ensemble de 2012. Cette étude d'ensemble passe soigneusement au crible ces différents avis, ainsi que ceux du groupe des travailleurs, et elle réaffirme que la convention n° 87 implique effectivement l'existence d'un droit de grève.

---

convention, d'en déterminer la portée juridique et, le cas échéant, d'exprimer ses vues à ce sujet. La commission a ainsi soutenu que, tant que ses vues ne sont pas contredites par la Cour internationale de Justice, elles doivent être réputées valables et communément admises. La commission considère que l'acceptation de ces considérations était indispensable à l'existence même du principe de légalité et, partant, de la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail.»); voir également N. Valticos: *Droit international du travail*, Dalloz Paris (1983), p. 136, paragr. 175 («Ce rôle interprétatif de la Commission d'experts ne se base sur aucune autorité expresse, mais découle logiquement de son mandat et de la nature de sa tâche. Il a d'ailleurs augmenté au cours des années, au fur et à mesure que, dans un souci de souplesse, l'Organisation adoptait des textes rédigés en termes délibérément généraux. La généralité croissante des termes utilisés dans les conventions internationales du travail a eu pour conséquence d'accroître le rôle interprétatif de la Commission d'experts qui est appelée, pour apprécier si une convention est effectivement respectée, à en préciser plus exactement le sens et la portée. Alors que la nécessité et la marge d'interprétation sont minimales dans le cas de conventions techniques rédigées en termes précis, comme celles, par exemple, qui prévoient un âge minimum précis d'admission au travail ou une certaine durée de congé de maternité ou de congés payés, elles sont considérables dans le cas des conventions établissant des principes en termes généraux, qui sont aussi du reste généralement celles qui portent sur des questions fondamentales.»).

<sup>25</sup> A propos de l'idée de jurisprudence internationale, Valticos donne là encore quelques pistes utiles. Voir N. Valticos: *Le développement d'une jurisprudence internationale au sujet des normes établies par les organisations internationales (spécialement à propos des normes relatives au travail)*, in *memoriam* Sir Otto Kahn Freund (Munich, 1980), p. 718 («Entre le stade de la formulation de la règle par l'organe normatif international (la Conférence internationale du Travail) et celui de son application à des cas particuliers, plusieurs étapes de concrétisation successives doivent intervenir, au niveau national comme au niveau international, dont le nombre et l'importance dépendent du degré plus ou moins grand de généralité de la norme internationale. (...) [Cette concrétisation au niveau international peut se concevoir] comme constituant une jurisprudence internationale dans le sens large du terme, c'est-à-dire dans la mesure où elle complète l'ordre juridique international par les précisions qu'elle apporte quant à la portée des normes conventionnelles.»).

<sup>26</sup> *Supra*, note de bas de page 44, p. 8.

---

**28.** Il a également été relevé dans l'étude d'ensemble que les employeurs ne se sont pas privés de se référer aux avis des organes de contrôle qu'ils critiquent aujourd'hui à l'époque où ces avis des organes de contrôle concernant le droit de grève servaient leur cause. «La commission observe en outre que les organisations d'employeurs ont parfois évoqué aussi les principes développés par les organes de contrôle à propos des grèves et de questions connexes d'ordre essentiellement pratique, en particulier en ce qui concerne la liberté des non-grévistes de travailler, le non-paiement des jours de grève, l'accès de la direction aux locaux de l'entreprise en cas de grève, l'imposition d'un arbitrage obligatoire par décision unilatérale des syndicats et l'action de protestation des employeurs contre la politique économique et sociale <sup>27</sup>.»

**29.** Ainsi, la CSI considère que la commission d'experts est parfaitement fondée à formuler des observations sur le droit de grève, dont la convention n° 87 de l'OIT confirme implicitement l'existence.

---

<sup>27</sup> Etude d'ensemble de 2012, pagragr. 119.